

COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

Plan Local d'Urbanisme *Modification simplifiée*

AVIS des SERVICES



Vu pour être annexé à la
délibération du :

6 juillet 2021

définissant les modalités de
mise à disposition du public
du dossier de
modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



Madame Roselyne CAIL
Maire
Ville du Nouvion en Thiérache
Place de Gaulle
BP 43
02 170 LE NOUVION EN
THIERACHE

Laon, le 18 Mai 2021

Nos réf. : RB/LP/AJ/SC

Objet : Modification Simplifiée n°1 du PLU Le Nouvion-en-Thiérache

Madame le Maire,

Dossier suivi par
Adrien JUBAULT
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Le Nouvion-en-Thiérache et nous vous en remercions.

La procédure a pour objet de :

- modifier les articles 11 et 12 de la zone UB pour y autoriser l'emploi de bardage métallique et assouplir les modalités applicables pour la couverture des bâtiments à usage d'activités ou de commerce.
- modifier l'emplacement d'une zone 2AU, devenue caduque.
- Faciliter le développement et la mise aux normes de l'abattoir Porcinord.

Compte-tenu du projet proposé, la Chambre d'Agriculture n'émet pas de remarque particulière sur cette procédure.

En vous remerciant pour votre démarche, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos cordiales salutations.



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.aisne.chambre-agriculture.fr

Robert BOITELLE
Président

Géogram

De: LOMBART Olivier - DDT 02/UT/PACT <olivier.lombart@aisne.gouv.fr>
Envoyé: mardi 1 juin 2021 14:24
À: mairie-nouvion@orange.fr
Cc: Géogram
Objet: modification simplifiée du PLU

Madame le Maire,

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU du Nouvion-en-Thiérache, consistant à modifier les dispositions relatives aux aspects extérieurs (articles 11 et 12 de la zone UB), n'appelle de ma part aucune remarque.

Cordialement

Olivier LOMBART
Chargé d'études en documents d'urbanisme direction départementale des territoires de l'Aisne
50 Bd de Lyon
02000 LAON
03-23-24-64-16



Madame Roselyne CAIL
Maire de Le Nouvion-en-Thiérache

Place du Général de Gaulle
02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

Saint-Quentin, le 7 juin 2021

Madame le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet de développement économique.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB
Président



CCI Aisne
83 boulevard Jean Bouïn | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T. 03 23 06 02 02

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le **9 JUIN 2021**



Le Directeur départemental

à

**Madame le Maire du Nouvion-en-Thiérache
MAIRIE
BP 43**

02170 LE NOUVION-EN-THIÉRACHE

Références à rappeler :
N° D2021.0113/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Capitaine Patrice RICART

OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courrier reçu le 10 mai 2021 concernant votre projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

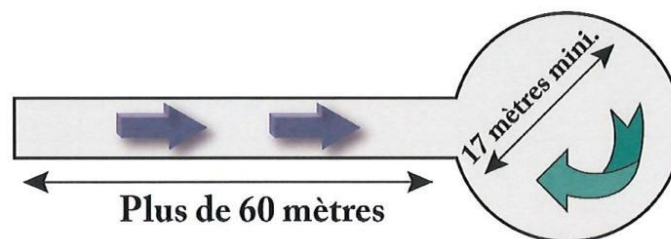
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

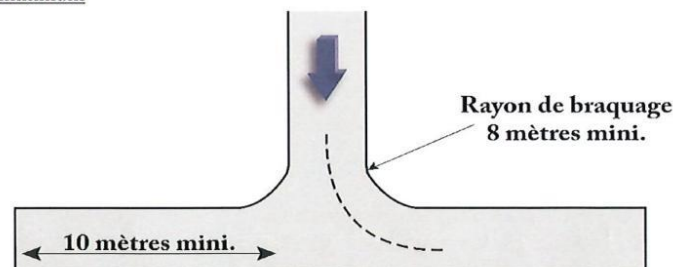
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

La commune bénéficie d'une défense extérieure contre l'incendie composée de :

- 13 poteaux incendie de 80 mm,
- 56 poteaux incendie de 100 mm,
- 1 poteau incendie de 150 mm.

Les Points d'Eau Incendie n° 63, 65 et 82 ont un débit insuffisant.

La végétation existante doit être entretenue afin de garantir l'accessibilité et la visibilité des Points d'Eau Incendie n° 31 et 68.

Les bâtiments situés dans les secteurs suivants présentent un défaut de couverture incendie :

- Rue des Potasses,
- Rue de Beaucamp,
- Rue de la Fontaine des Pauvres,
- Route de Guise,
- Départementale 1043 (auberge de la Forêt),
- Lieudit « la mal assise »,
- Lieudit « la Prélette »,
- Lieudit « les Marolais »,
- Lieudit « Lalouzy »,
- Lieudit « le Moulin Lointain ».

Il sera nécessaire d'étendre la défense extérieure contre l'incendie dans les futures zones à urbaniser.

Il sera souhaitable d'être associé à toute création de futurs points d'eau d'incendie implantés sur votre commune afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : *Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.*

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Serre & Oise
- Correspondant Prévision de la 1^{ère} compagnie



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Réf : AHDF-2021-016183
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr



Madame Roselyne CAIL
Maire
Mairie de Le Nouvion en Thiérache
B.P. 43
Hôtel de Ville
02 170 LE NOUVION EN THIERACHE

Amiens, le 14 JUIN 2021

Objet : dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE

Madame la Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 4 mai 2021, reçu le 11 mai 2021, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE

Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 29 juin 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 avril 2021 par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache (02), relative à la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juin 2021 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste en des modifications du règlement écrit pour la zone urbaine UB (activités économiques) qui concernent l'aspect extérieur de certaines façades et l'implantation d'arbres sur des parkings ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Le Nouvion-en-Thiérache, présentée par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 29 juin 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.